

Arrêt

n° 260 514 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3e étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être née le 15 mars 1991 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre beau-frère, son épouse, ses enfants, son neveu et sa femme ainsi que vos deux enfants, dans le quartier de Tombolia, situé dans la commune de Matoto à Conakry.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Au décès de vos parents, votre tante maternelle prend en charge votre éducation. Lorsque vous avez douze ans, elle vous marie de force à Amadou Diallo et le 27 décembre 2004, vous donnez naissance à votre fille [M. D.]. Vous adoptez également le fils de votre amie qui est décédée, [I. D.], né le 15 mars 2010. Lors de votre vie commune, vous appréhendez les rapports sexuels car lorsque vous les refusiez, votre mari vous frappait.

Au moment des campagnes pour les élections présidentielles de 2010 opposant Alpha Condé à Cellou Dalein Diallo, votre mari qui est un sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et sensibilise les jeunes à aller manifester, s'absente de chez vous et ne revient pas. Dans la nuit, vous vous inquiétez et vous contactez son frère aîné, Mamadou Diallo, qui vous répond qu'il espère que votre mari n'a pas été tué avec les autres manifestants. Le lendemain matin, vers 08h00, des policiers et des Malinkés viennent vous agresser physiquement à votre domicile ainsi que vos enfants. Ils vous arrêtent et vous enferment à la gendarmerie de Tamisso. Sur place, le commandant vous explique que vous resterez en détention le temps qu'ils retrouvent votre mari car ils l'accusent d'avoir tiré sur des policiers et des Malinkés. Lors de votre détention, vous êtes agressée sexuellement par cinq gendarmes. Après deux jours de détention, votre beau-frère paye une garantie afin de vous faire libérer vous et vos enfants. Il vous emmène directement à l'hôpital où vous restez hospitalisée pendant trois jours. Votre beau-frère vous propose de rester vivre chez lui à condition que vous effectuiez toutes les tâches ménagères, vous acceptez n'ayant pas d'autres choix. Dès votre arrivée, votre beau-frère fait exciser votre fille lorsqu'elle a six ans. Au mois d'août 2017, votre beau-frère demande que votre fille arrête sa scolarité à l'école française et annonce qu'il souhaite la marier à son ami, [I. B.]. Quelques jours après, vous décidez de fuir avec vos enfants chez votre amie [F. B.] à Conakry. Dès votre arrivée chez votre amie, votre beau-frère débarque et vous menace de mort ainsi que votre fille si vous n'acceptez pas ce mariage. À ce moment-là, vous prenez la décision de fuir votre pays. Vous partez chercher l'or qui vous appartient et le remettez au mari de votre amie pour qu'il organise votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée fin août 2017, vous passez par le Maroc où vous restez plus de huit mois et l'Espagne où vous restez plus de trois mois pour arriver en Belgique vers le 22 août 2018, environ un an après votre départ. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 août 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision de type I, un certificat médical d'excision de type II pour votre fille, un certificat médical qui constate des lésions, un certificat médical qui constate des lésions dans le chef de votre fille, deux documents médicaux concernant vos mutilations génitales féminines, quatre attestations de suivi psychologique pour vous et votre fille, un témoignage de votre amie [F. B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, plusieurs photos ainsi que des remarques concernant vos deux entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé quatre attestations de suivi psychologique évoquant des signes clairs de stress posttraumatique qui auraient été engendrés par les événements traumatiques que vous avez vécus au pays. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection s'est notamment assuré que vos entretiens personnels se déroulent dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début des entretiens et durant leur durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre beau-frère qui vous menacerait de mort car vous avez fui avec votre fille qu'il voulait proposer en mariage forcé à son ami. Vous craignez également les autorités de votre pays car votre beau-frère a déclaré qu'il ne sera plus votre garant à la gendarmerie de Tamisso et craignez donc d'être à nouveau arrêtée et détenue en raison des problèmes de votre mari en cas de retour dans votre pays (Entretien personnel du 6 janvier 2021 (EP 06/01), p.23 et Entretien personnel du 27 janvier 2021 (EP 27/01), p.20). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, les circonstances de la disparition de votre mari restent floues et peu convaincantes. En effet, tout d'abord, vous expliquez que votre mari était un sympathisant de l'UFDG avant même que vous ne l'épousiez mais vous ignorez tout de ses motivations à soutenir ce parti, de ses relations au sein de ce parti, tout comme de ses activités concrètes. Vous déclarez uniquement que comme il est peul, il souhaitait soutenir un candidat peul. Concernant ses activités, vous mentionnez qu'il encourageait les jeunes à sortir manifester sans pour autant en savoir davantage sur ce qu'il faisait concrètement dans cette fonction, sur le discours qu'il tenait, sur la possibilité qu'il ait rencontré des problèmes lors de ces manifestations, sur la tenue d'une manifestation dont il vous aurait parlée ou sur la fréquence à laquelle il y participait. Vous ne donnez que des constatations générales selon lesquelles les militants sortent manifester à l'approche d'une élection en portant le tee-shirt et le képi à l'effigie du parti qu'ils soutiennent et certains peuvent se bagarrer ou danser pour le candidat qu'ils souhaitent voir au pouvoir. Vous répondez qu'il ne vous tenait jamais au courant de ses activités, vous êtes une femme au foyer et ne connaissez pas tous ses secrets. Pourtant, vous affirmez avec certitude à plusieurs reprises que votre mari n'était pas membre du parti sinon il vous l'aurait expliqué et vous répétez qu'il n'était pas politicien, qu'il était simplement lié aux affaires politiques, qu'il aimait ça la politique (EP 06/01, pp.16 et 17 et EP 27/01, pp.25 à 27). Plus tard dans l'entretien, invitée à donner des précisions sur la disparition de votre mari, vous expliquez que le jour de sa disparition, votre mari ne portait pas le tee-shirt à l'effigie du parti mais il le portait uniquement quand il suivait Cellou Dalein pour ses déplacements dans Conakry (EP 06/01, pp.28 et 29). Ensuite, le jour de sa disparition, vous expliquez d'abord qu'il ne vous a rien dit concernant sa destination. Conviée à expliquer si ne le voyant pas rentrer, vous vous êtes renseignée sur la tenue d'une manifestation ce jour-là pouvant expliquer des problèmes rencontrés, vous répondez de manière tout à fait générale qu'ils manifestent à chaque fois et vous prenez exemple sur les récentes manifestations qui ont lieu dans votre pays. Invitée à vous recentrer sur ce qu'il s'est passé le jour de la disparition de votre mari, vous répondez cette fois que vous ne savez pas, qu'il ne vous disait pas pour quelles raisons il manifestait. Vous poursuivez en disant que le jour de sa disparition, il n'était pas sorti manifester mais il était parti pour faire la campagne avant de terminer par dire qu'il ne vous disait pas si c'était pour manifester ou pour faire la campagne. Vous ajoutez que ce jour-là, il n'y avait pas de circulation (EP 06/01, pp.28 et 29). Lors de votre second entretien, vous affirmez par ailleurs que votre mari a disparu lors des campagnes politiques de l'UFDG (EP 27/01, p.11). Par conséquent, votre méconnaissance absolue concernant les activités politiques de votre mari – alors que pourtant vous affirmez qu'il n'était pas membre car dans ce cas, il vous l'aurait dit – ne permettent pas d'accorder une quelconque crédibilité au profil politique de sympathisant de l'UFDG de votre mari, d'autant plus que vous vous montrez beaucoup trop imprécise concernant les activités politiques ayant pu mener aux accusations qui pesaient sur lui.

Par ailleurs, le lendemain de sa disparition, vous et vos enfants êtes maltraités et arrêtés par des Malinkés et des policiers à votre domicile et emmenés à la gendarmerie de Tamisso où vous restez détenus pendant deux jours. Concernant votre arrestation, vous ne savez donner aucune précision sur les Malinkés présents, déclarant uniquement que ce sont des personnes d'Alpha Condé et que c'est un problème lié à l'ethnie. Invitée à expliquer pour quelles raisons alors qu'ils ne vous ont même pas demandé où se trouvait votre mari, qu'il n'avait même pas disparu depuis 24h, ils vous ont malmenés et arrêtés dès le lendemain à 8h du matin, vous répondez que vous ignoriez à ce moment-là ce qu'ils reprochaient à votre mari mais que ça s'est produit parce qu'il n'y a aucune sécurité dans votre pays (EP 06/01, pp.29, 30 et 31). Ce n'est qu'arrivés à la gendarmerie, que le commandant vous a informés que vous étiez détenus car votre mari a tiré sur des policiers et sur des Malinkés et qu'ils ne le retrouvent pas (EP 06/01, p.33 et EP 27/01, p.5). Concernant les accusations faites par la gendarmerie au sujet de votre mari, vous affirmez qu'elles sont fausses, qu'ils accusent beaucoup de personnes là-

bas et que vous n'avez jamais vu une arme à feu chez vous ou un couteau. Vous avez simplement appris qu'il aurait tiré à balles réelles sur des policiers et des Malinkés, qu'il les aurait blessés mais vous ignorez l'état de santé de ces personnes et l'évènement lors duquel ces tirs ont eu lieu. Lorsqu'on cherche à savoir si vous avez essayé d'en savoir davantage sur ce qu'on reprochait à votre mari et par conséquent ce qui vous incriminait vous à sa place, vous répondez que vous vous inquiétiez de votre santé, vous étiez malade, comme vous aviez été maltraitée à votre domicile et vous ne connaissiez pas ces personnes, vous n'avez pas eu la possibilité de leur poser des questions. De plus, confrontée par rapport aux déclarations que vous avez faites à l'OE, selon lesquelles votre mari se serait mêlé d'une histoire entre Peuls et Malinkés (Questionnaire CGRA, du 18 septembre 2019), vous répondez immédiatement que vous n'avez pas parlé d' « histoire », que vous avez déclaré qu'il y a eu une bagarre à la suite de laquelle ils ont accusé votre mari d'avoir tiré sur eux. Cherchant à obtenir des précisions sur cette bagarre, vous rétorquez que vous n'avez pas changé vos propos depuis l'OE mais vous ajoutez que vous ne savez rien ; c'est à votre beau-frère qui s'est porté garant lors de votre libération qu'ils ont parlé. Pourtant, vous expliquez que votre beau-frère sait simplement qu'on accuse votre mari d'avoir tiré sur des policiers et des Malinkés ; autrement dit, il ne sait rien de plus que vous (EP 06/01, pp.31 à 33). Concernant votre détention de deux jours à la gendarmerie de Tamisso, vous n'avez pas pu donner une description des lieux, prétextant que vous n'êtes sortie que deux fois durant votre détention. Invitée à donner le plus de détails possible sur votre détention, vous mentionnez la présence de deux codétenues concernant lesquelles vous ne savez fournir aucun élément car vous ne vous seriez pas adressée à elles en raison de votre état de santé préoccupant (EP 27/01, pp.4, 7 et 8). Autrement dit, les accusations qui portent sur votre mari et qui auraient mené à votre arrestation et à votre détention ne sont pas claires et ne permettent en aucun cas de croire à la réalité de votre arrestation et de votre détention, au cours de laquelle vous déclarez avoir subi des agressions sexuelles.

Pour terminer, l'absence totale de démarches en vue de retrouver votre mari après votre libération empêche de considérer comme établie la disparition de votre mari. En effet, vous expliquez que vous n'avez pas pu entamer des démarches pour le retrouver car vous ne saviez pas où il était parti, s'il était en vie ou décédé. Quant à votre beau-frère, il n'a rien fait prétextant ne pas savoir où se rendre puisque votre mari avait disparu lors des campagnes. Invitée à expliquer pour quelles raisons alors que vous saviez tous les deux que votre mari avait disparu lors des campagnes politiques de l'UFDG, vous n'avez pas contacté le parti, vous répondez d'abord que vous ne savez pas quel parti votre mari soutenait avant de dire que vous ne saviez pas où vous rendre pour retrouver les gens de l'UFDG (EP 27/01, p.11). Vous n'avez plus jamais discuté de la disparition de votre mari avec votre beau-frère car vous saviez qu'il avait pris la fuite ; pourtant, votre beau-frère s'inquiétait pour votre mari lorsque vous avez appris sa disparition et c'est la seule personne que vous avez prévenue (EP 06/01, p.28 et EP 27/01, p.11). Lors de vos entretiens personnels, vous avez affirmé que votre mari avait quitté votre pays d'origine car vous n'avez plus eu de nouvelles depuis dix ans (EP 06/01, p.9 et EP 27/01, p.12). L'absence totale de recherches y compris au sein du parti de l'UFDG afin de retrouver votre mari ne permet en aucun cas de considérer qu'il a vraiment pu disparaître et ce constat entache encore davantage la crédibilité du profil politique de votre mari.

Partant, vos déclarations vagues et contradictoires sur les circonstances de la disparition de votre mari affectent considérablement la crédibilité de vos craintes. Ce constat est d'autant plus significatif qu'il s'agit pourtant de l'élément qui se trouve à l'origine de votre arrestation et détention par les forces de l'ordre et de la décision de mariage forcé concernant votre fille.

Concernant la vie passée chez votre beau-frère ayant mené à la proposition de mariage forcé pour votre fille, elle manque manifestement de crédibilité et de vécu alors que vous y habitiez depuis votre libération jusqu'à votre départ du pays, en août 2017, soit pendant plus de sept ans. En effet, tout d'abord concernant le nombre d'années passées chez lui, vous déclarez d'abord à l'OE avoir vécu pendant deux années à Tombolia (Déclaration OE du 09 octobre 2018, p.5) avant de dire lors de votre premier entretien au CGRA que vous y habitiez pendant quatre années prétextant qu'ils se sont trompés à l'OE (EP 06/01, pp.13 et 14). Lors de votre second entretien et confrontée quant au nombre d'années passées à vivre chez votre beau-frère, vous répondez que vous avez vécu d'abord trois années dans sa concession située à Bambéto et quatre années à Tombolia (EP 27/01, p.10). Pourtant, lors de votre premier entretien, vous n'avez jamais mentionné avoir vécu chez votre beau-frère à Bambéto lorsqu'on vous a demandé de citer toutes les personnes avec lesquelles vous avez vécu à la fois à Bambéto et dans le quartier de la Cimenterie (EP 06/01, p.14). Ensuite, concernant votre beau-frère, votre vécu passé chez lui et ses relations avec sa famille, vous vous êtes montrée extrêmement vague et peu convaincante. En effet, vous déclarez que ce n'est pas une bonne personne car il n'a fait que vous

maltraiter vous et vos enfants pendant toutes ces années, vous travailliez comme esclave dans la maison, il a fait exciser votre fille et a souhaité la marier de force. En dehors de ces éléments, vous n'avez fait état d'aucune information sur son caractère, ses habitudes, sa vie, ses qualités ou défauts etc. Vous n'avez pas non plus su expliquer pour quelles raisons avant d'emménager chez lui, vous pensiez que c'était quelqu'un de bien (EP 06/01, p.11 et EP 27/01, p.12). Ce qui est le plus étonnant, c'est lorsqu'on vous demande de parler de ses relations avec sa femme et ses enfants comme vous viviez tous ensemble ; vous répondez que vous ne savez pas répondre à cette question, vous savez juste vous prononcer sur les maltraitements que vous subissiez car votre beau-frère ne peut pas vous raconter la manière dont il se comporte avec sa famille. Vous viviez pourtant tous ensemble et vous auriez dû avoir pu l'observer (EP 27/01, p.13). Partant, vos déclarations concernant votre beau-frère et la période de sept ans pendant laquelle vous auriez vécu chez lui manquent manifestement de crédibilité.

Pour terminer, la proposition de mariage forcé concernant votre fille n'est par conséquent pas crédible non plus. En effet, tout d'abord, vers le mois d'août 2017, votre beau-frère vous annonce qu'il souhaite donner votre fille en mariage à son ami, [I. B.]. Lors de votre entretien, vous vous contredisez d'abord sur son nom de famille en le nommant Ibrahima [B.] avant de le corriger par [B.] (EP 27/01, p.12). Ensuite, vous ne parvenez pas à estimer la période qui s'est écoulée entre l'annonce du mariage forcé et votre départ du domicile ; vous dites d'abord que c'était moins d'un mois avant de dire que vous ne savez plus si c'était trois, quatre ou cinq jours mais que c'était moins d'un mois (EP 27/01, p.14). Pendant cette période, vous n'avez fait aucune démarche pour tenter de vous opposer à ce mariage. Concernant la possibilité d'en avoir discuté avec vos frères et soeurs, ou avec votre tante maternelle, vous répondez qu'ils ne pourront rien faire. Quant aux autorités ou au chef du quartier, vous dites qu'il n'y a aucune sécurité et s'il y en avait, c'est votre mari qui aurait été mis en détention et pas vous à sa place. Vous n'avez pas non plus été directement en discuter avec votre beau-frère car tout ce qu'il voulait, c'était votre mort (EP 27/01, pp.16 et 17). Enfin, concernant l'homme que votre fille devait épouser, vous expliquez que vous ne savez rien de lui, hormis qu'il a trois épouses et que ce mariage était en échange d'argent. En effet, vous expliquez que vous le voyiez depuis l'annonce du mariage apporter des cadeaux, il venait derrière la cour garer son véhicule, et votre beau-frère et ses enfants transportaient ce qu'il avait apporté comme du riz, de l'huile, du sucre, de la viande ou de l'argent. Le Commissariat constate cette fois que vous avez eu l'occasion de faire des observations des activités qui vous entouraient en dehors des maltraitements que vous subissiez. Vous savez que c'est l'ami de votre beau-frère, vous le voyiez chez lui et il n'y avait que des salutations entre vous (EP 27/01, p.15). Concernant son travail, vous répondez d'abord que vous ne savez pas ce qu'il fait avant de dire que vous pensez qu'il est commerçant, puis que vous en êtes certaine car il fait le commerce avec votre beau-frère (EP 27/01, p.18). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous n'effectuez aucune démarche sur place pour vous opposer à ce projet de mariage forcé de votre fille avec un homme à propos duquel vous vous montrez beaucoup trop vague et imprécise.

Ces éléments relatifs au projet de mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues, confus et même incohérents.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 15 janvier 2021, du 28 octobre 2020, du 25 février 2020 et du 08 mars 2019 et émanant de [N. G.], psychothérapeute et hypnothérapeute, celles-ci mettent en avant que vous présentez des symptômes de stress post-traumatiques tels que des angoisses, insomnies et cauchemars, fatigue, maux de tête violents, vertiges, douleurs psychosomatiques, douleurs abdominales et thoraciques, des difficultés à respirer, des douleurs aux jambes, dépression et un retour permanent de l'évènement, des trous de mémoire, troubles de la concentration, hypersensibilité. Elles mentionnent également des réminiscences liées aux évènements traumatiques vécus, le sentiment de persécution et une grande peur de retourner au pays. Elles indiquent également que votre fille [M.] souffre également de stress post-traumatique accompagné d'angoisses. Ces attestations font par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que les attestations psychologiques sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si

le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux certificats médicaux datés du 21 août 2020, émanant du docteur Lejeune, qui relève de multiples cicatrices de dimensions variables sur votre corps et sur celui de votre fille, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

À l'appui de votre demande, vous déposez également un témoignage de votre amie [F. B.]. Le Commissariat général ne dispose cependant d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Vous déposez aussi des photos d'elle et de votre fils, ainsi qu'une photo de vous avec votre fils dans vos bras. Ces documents ne permettent néanmoins pas de changer le contenu de cette décision.

Les certificats médicaux datés du 12 octobre 2018 et du 10 septembre 2018 ainsi que du 28 septembre 2020 et du 20 août 2020, constatent une mutilation génitale féminine de type I vous concernant et une mutilation génitale féminine de type II dans le chef de votre fille; vous déclarez d'ailleurs souffrir de démangeaisons à vos parties génitales excisées et de douleurs au bas-ventre lorsque vous urinez. Quant à votre fille, vous expliquez qu'elle souffre de douleurs au ventre, de nausées et il lui arrive de s'évanouir. Vous suivez toutes les deux un traitement (EP 06/01, pp.20 et 21). Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (EP 06/01, pp.20 et 21).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de vos entretiens, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

*« - de / l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et / l'éloignement des étrangers,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.3 A titre préliminaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulièrement vulnérable, caractérisé par les traumatismes subis depuis son enfance et sa fragilité psychique, et dont plusieurs certificats médicaux et psychologiques la concernant et concernant également sa fille établissent la réalité. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits de la jurisprudence internationale et du Conseil concernant la prise en compte des certificats médicaux et psychologiques dans le cadre de procédures d'asile. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné la requérante *« dans des conditions adaptées à son état »*.

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions relatives aux circonstances de la disparition de son mari, aux circonstances de son arrestation et aux conditions de sa détention, à l'absence de démarches effectuées pour retrouver son mari, à ses conditions de vie chez son beau-frère et au projet mariage forcé de sa fille imposé par ce dernier. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications de faits pour justifier les lacunes qui y sont relevées et à invoquer des erreurs ainsi que des problèmes de traduction ou de compréhension pendant ses auditions. De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé les précisions qu'elle a pu fournir et d'avoir fait preuve de subjectivité. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Elle affirme encore que l'excision et le mariage forcé subis constituent des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes et cite divers extraits de textes légaux, jurisprudence et doctrine invitant à tout le moins les instances d'asile à une prudence particulière lorsqu'elles examinent le bienfondé de craintes qui sont liées à ces faits. Elle ajoute que sa crainte peut également être rattachée aux opinions politiques exprimées par son opposition à la pratique des mariages forcés. Elle cite par ailleurs plusieurs textes internationaux imposant de tenir compte des persécutions liées au genre.

2.6 A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante déclare avoir été victime d'une excision pendant son enfance puis d'un mariage forcé alors qu'elle n'était âgée que de 12 ans. Elle ajoute que suite à la disparition de son mari forcé en 2010, elle a été détenue avec ses enfants pendant quelques jours, elle a été ensuite recueillie par son beau-frère qui l'a maltraitée, sa fille a été excisée contre sa volonté et un mariage forcé a été projeté pour cette dernière. Elle invoque essentiellement une crainte à l'égard de son beau-frère et ajoute craindre également les autorités en raison des poursuites initiales entamées à son encontre en 2010 et de l'absence de protection de son beau-frère à l'origine de sa libération en 2010. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement probant émanant de Guinée, et en particulier aucun document de nature à attester son identité, le décès de ses parents, son mariage forcé alors qu'elle était âgée de 12 ans, la naissance, la filiation et l'identité de sa fille, l'adoption d'un fils en 2010, la disparition de son mari forcé en 2010, ses propres arrestation, détention et libération au cours de la même année et son installation pendant plusieurs années chez son beau-frère. Dans ces circonstances, à défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules que cette dernière a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante concernent en effet les éléments principaux de son récit, en particulier les circonstances de la disparition de son mari, les activités politiques à l'origine des poursuites entamées à l'encontre de ce dernier puis à

l'encontre de la requérante, les circonstances des arrestation, détention et libération de la requérante, les démarches effectuées pour retrouver son mari, ses conditions de vie chez son beau-frère et le mariage que son beau-frère voulait imposer à sa fille. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que ni les documents médicaux et psychologiques délivrés en Belgique ni les témoignages et photos produits ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

3.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe en particulier que cette dernière a été entendue à deux reprises, le 6 janvier 2021, de 10 h 00 à 13 h 48 et de 14 h 35 à 17 h 02, soit pendant 6 heures et 25 minutes (pièce 13 du dossier administratif) puis, le 27 janvier 2021, de 10 h 16 à 14 h 24 soit pendant 4 heures et 8 minutes (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées au cours de ces auditions. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de leur déroulement (dossier administratif, pièce 13, p. 34 et pièce 22). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a effectivement tenu compte.

3.8 Les documents médicaux produits, à savoir les attestations de suivi psychologique concernant la requérante et sa fille délivrées par la psychologue N. G. les 15 janvier 2021, 28 octobre 2020, 25 février 2020 et 08 mars 2019, deux constats de lésion concernant la requérante et sa fille délivrés par le même médecin le 21 août 2020, deux certificats d'excision concernant la requérante et sa fille délivrés les 10 septembre et 12 octobre 2018 ainsi que les deux attestations médicales concernant la requérante et sa fille délivrées les 20 août et 28 septembre 2020 pour le centre de planning familial de Rochefort ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte.

3.8.1 Le médecin auteur des certificats médicaux des 21 août 2020 se borne à décrire les cicatrices observées sur le corps de la requérante ainsi que de sa fille puis à réitérer les propos de ces dernières dans une rubrique séparée mais il ne se prononce pas sur la compatibilité entre les cicatrices ainsi décrites et le récit rapporté. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante pour établir la réalité des mauvais traitements que la requérante déclare qu'elle-même et sa fille ont subi en Guinée. Les deux attestations médicales délivrées les 20 août et 28 septembre 2020 concernent essentiellement les mutilations génitales subies par ces dernières, questions qui seront abordées ci-dessous. Pour le surplus, ces documents appellent le même constat que celui déjà exposé au sujet des certificats médicaux précités du 21 août 2020.

3.8.2 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante et de sa fille, à savoir les attestations de suivi psychologique concernant la requérante et sa fille délivrées par la psychologue N. G. les 15 janvier 2021, 28 octobre 2020, 25 février 2020 et 08 mars 2019. A la lecture de ces documents, dont le contenu est globalement identique, le Conseil tient pour établi que la requérante et sa fille souffrent de stress-post-traumatique (PTSD) accompagnés de dépression pour la requérante et d'angoisses pour sa fille. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de PTSD présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Si l'auteur des attestations précitées

déclare en l'espèce que « *ces symptômes actuels, vu leur gravité, me semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus dans leur pays et ont motivé leur demande d'asile* », il ne peut s'agir que de suppositions auxquelles, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître qu'une force probante réduite pour établir la réalité des faits allégués.

3.8.3A la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 3.7 du présent arrêt.

3.8.4Le Conseil estime encore que les pathologies physiques et psychiques de la requérante et de sa fille, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies dont elle-même et sa fille souffrent, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

3.8.5Les certificats médicaux des 12 octobre 2018, 10 septembre 2018 ainsi que les deux attestations médicales délivrées les 20 août et 28 septembre 2020 pour le centre de planning familial de Rochefort établissent que la requérante et sa fille ont subi une excision de type I. Toutefois, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de cette mutilation et elle n'en conteste pas davantage la gravité.

3.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité des violences intra-familiales alléguées ni le sérieux des menaces de mariage forcé proféré à l'égard de sa fille. La circonstance que la requérante et sa fille ont subi une excision de type I pendant leur petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

3.10 S'agissant de ces mutilations subies pendant leur petite enfance, la requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient. Les certificats médicaux des 12 octobre 2018 et 10 septembre 2018 sont peu précis et ne fournissent pas d'indication suffisante pour justifier à eux seuls une appréciation différente du bienfondé de la crainte qui y serait actuellement liée. Bien que plus détaillées, les deux attestations médicales délivrées les 20 août et 28 septembre 2020 pour le centre de planning familial de Rochefort ne fournissent pas davantage d'indication que les séquelles qu'elles décrivent atteignent une gravité suffisante pour qu'un retour de la requérante et de sa fille dans leur pays soit inenvisageable. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les dossiers administratif et de procédure, pas d'élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons ces séquelles ne seraient devenues intolérables que plusieurs années après les faits qui en sont à l'origine.

3.11 Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour constater que les autres documents produits, à savoir des témoignages et des photos, ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit de la requérante. Il n'aperçoit, dans le recours, aucune critique sérieuse justifiant que le bienfondé de ces motifs soit mis en cause.

3.12 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le

pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE